

## POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE D'ALLIANZ BANQUE

### **1. Dispositions générales :**

Allianz Banque est tenue d'établir et de mettre en œuvre une politique de sélection des intermédiaires de marché auxquels elle confie l'exécution de ses ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers et ceux de ses clients, afin d'obtenir le meilleur résultat .

Cette politique est établie conformément à l'article 65 du Règlement Délégué (UE) 2017-565.

Les évolutions éventuelles de la politique de sélection des intermédiaires de marché sont portées à la connaissance des clients par Allianz Banque via son site Internet [www.allianzbanque.fr](http://www.allianzbanque.fr).

### **2 - Périmètre d'application :**

La présente politique de sélection a vocation à s'appliquer à tous les clients d'Allianz Banque.

#### ***Les services d'investissement :***

La politique de sélection s'applique aux ordres :

- initiés dans le cadre du service de réception - transmission des ordres sur instruments financiers en provenance des clients sur leur propre initiative ou à la suite d'une recommandation personnalisée formulée par la Banque,
- ou initiés par les gérants de portefeuilles en charge du service de gestion sous mandat.

Les intermédiaires sélectionnés sont des entreprises d'investissement agréées, à ce titre, soumises à l'obligation de meilleure exécution dans l'exécution des ordres, le règlement et la livraison des instruments financiers traités.

#### ***Cas particulier d'une instruction spécifique :***

En cas d'instruction spécifique du client quant à l'exécution de son ordre ou d'un aspect précis de celui-ci, les intermédiaires de marché risquent de ne pas pouvoir mettre en œuvre leur politique d'exécution. Dans cette hypothèse, et conformément à l'article 65 du Règlement Délégué (UE) 2017-565, la Banque est réputée satisfaire à ses obligations en respectant les termes de l'instruction reçue.

Les ordres des clients consécutifs à une demande de prix, leurs ordres soignants, et les demandes de recherches sur des produits structurés rentrent dans le champ des instructions spécifiques.

Dans ces cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas, Allianz Banque devra néanmoins toujours satisfaire à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients, et veillera notamment à transmettre l'ordre en question dans les meilleurs délais pour exécution.

***Instruments financiers concernés : tout instrument autorisé dans les livres d'Allianz Banque tels que listés dans les conditions générales d'ouverture de compte titres de la Banque, à savoir,***

- les actions et autres titres de capital, autorisés par la réglementation en vigueur donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créance représentant un droit de créance sur une entité qui les a émis, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
- les parts et actions d'organismes de placement collectifs conformes à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dénommés OPCVM sélectionnés par Allianz Banque ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectifs non conformes à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dénommés FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) sélectionnés par Allianz Banque ;
- les produits structurés et tout droit représentatif de l'émission d'un placement financier,
- tous instruments financiers équivalents à ceux précédemment mentionnés, émis sur le fondement d'un droit étranger.

### **3. Modalités d'exécution des ordres :**

#### ***Politique de sélection des intermédiaires***

Allianz Banque n'intervient pas directement sur les marchés financiers. Elle procède donc à la transmission des ordres de ses clients à des intermédiaires dûment habilités, en vue de leur exécution.

La Banque met tout en œuvre pour sélectionner des intermédiaires lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

Le choix de ces intermédiaires est guidé par différents critères tels que :

- la solidité (situation financière et actionnariat) de la société,
- la notoriété sur la Place,
- la qualité des négociateurs,
- la qualité de réalisation des opérations post-négociation,
- l'accès à plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation,
- l'accès sur les places étrangères direct ou par un réseau de correspondants,
- l'utilisation d'outils de comparaison simultanée des carnets d'ordre de ces marchés et d'outils d'évaluation ex post des conditions d'exécution,
- la capacité des procédures d'exécution du courtier à combiner les critères de bonne exécution que sont : prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution, probabilité de règlement-livraison au regard de la nature des instruments, de la taille et de la nature des ordres, des caractéristiques des lieux d'exécution, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.
- l'existence d'un dispositif de contrôle interne.

Ces intermédiaires doivent s'engager contractuellement, vis-à-vis d'Allianz Banque, à se conformer aux obligations en vigueur en matière de meilleure exécution. Dans ce contexte, la Banque procède à un examen de leur politique d'exécution des ordres, préalablement à leur sélection puis régulièrement, et au moins annuellement, afin d'en apprécier la conformité. En outre, Allianz Banque procède autant que de besoin à un contrôle de la mise en œuvre effective de ces politiques et, par voie de conséquence, du respect des obligations à la charge de ces intermédiaires.

### **Facteurs et critères retenus**

Pour analyser l'exécution des ordres de ses clients au regard de l'obligation de meilleure exécution que doivent mettre en œuvre ses intermédiaires, Allianz Banque retient les facteurs suivants : prix, coût, rapidité et probabilité de l'exécution de l'ordre, règlement, taille et nature de l'ordre, ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs listés supra, Allianz Banque tient compte des critères suivants :

- les caractéristiques du client (y compris sa qualité professionnelle ou non) ;
- les caractéristiques des ordres reçus, des instruments financiers concernés, et des lieux d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être acheminés en vue de leur exécution ;
- la pertinence et la stabilité des critères de sélection des intermédiaires assurant l'exécution des ordres ; critères mesurables et rendant possible une évaluation ex post de leur capacité à obtenir les meilleurs résultats d'exécution de manière régulière ;
- le respect par chaque intermédiaire de sa politique d'exécution ;
- En outre, pour la clientèle « non professionnelle », et conformément à l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier, le « meilleur résultat possible » en matière d'exécution des ordres s'apprécie sur la base du coût total qui comprend :
  - le prix de l'instrument financier concerné ;
  - les coûts liés à l'exécution, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlements ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.  
En l'espèce, les coûts liés à l'exécution sont pris en compte dans la facturation forfaitaire des frais de transaction appliquée par Allianz Banque, selon les modalités décrites dans ses « conditions tarifaires ».

La facturation des frais de transaction se fait par défaut sur le principe de globalisation des coûts. Une commission de négociation est payée par le Client à Allianz Banque. Elle couvre l'ensemble des frais de l'opération : réception, transmission, exécution des ordres, règlement ou livraison des instruments. S'ajoutent, le cas échéant, les impôts et taxes de toutes natures relatifs à la négociation, les commissions de change, et les frais liés à une instruction spécifique demandée par le Client.

Une tarification sur devis est appliquée le cas échéant si le lieu d'exécution ne fait pas partie de la liste indiquée en annexe de la présente Politique., ou si les instructions du Client nécessitent un traitement particulier non prévu dans la présente Politique.

Le coût total de la transaction, la liquidité du marché et la rapidité de règlement-livraison interviennent comme facteurs prééminents pour évaluer la qualité d'exécution d'un ordre.

Pour les instruments financiers de type OPCVM ou FIA, Allianz Banque retient comme critères principaux le respect des dates et heures limites de passation des ordres en vue d'être éligibles au « Cut off » de l'instrument, et la qualité de l'acheminement des ordres aux centralisateurs.

### ***Lieux d'exécution***

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Allianz Banque a choisi de sélectionner des intermédiaires de marché capables d'orienter les ordres qui lui seront transmis vers le marché réglementé ou le système multilatéral de négociation le plus apte à offrir les meilleures conditions d'exécution et de règlement-livraison pour l'ordre considéré au moment où il est présenté. Sauf condition spécifique posée par le donneur d'ordre, le choix du lieu de la négociation appartient à l'intermédiaire en charge de l'exécution.

La liste des lieux d'exécution des ordres, hors OPCVM et FIA, accessibles aux clients qui transmettent des ordres à Allianz Banque est indiquée en annexe de la présente Politique.

La transmission d'un ordre sur un lieu d'exécution non listé devra faire l'objet d'une demande spécifique à Allianz Banque, qui se réserve le droit de le refuser.

Allianz Banque attire l'attention des clients sur le fait que la politique d'exécution de ses intermédiaires intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres sur des valeurs admises sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (art. L533-18 du Code Monétaire et Financier). Dans le cas où l'ordre serait exécuté en dehors d'un marché réglementé, Allianz Banque attire l'attention des clients sur les spécificités de cette situation relatives notamment au risque de contrepartie et à l'absence de carnet d'ordres.

### ***Systèmes d'accès aux marchés***

Allianz Banque met à disposition de ses clients plusieurs moyens de transmission de leurs ordres :

- un courrier postal adressé directement à Allianz Banque,
- le site web [www.allianzbanque.fr](http://www.allianzbanque.fr),
- l'équipe commerciale de la Banque Privée pour ses clients,
- les agents liés d'Allianz Banque, dans la limite du périmètre de leur mandat,
- les conseillers d'Allianz Expertise et Conseil, et d'Allianz IARD, agissant pour le compte de la Banque dans le cadre de conventions de commercialisation pour les OPCVM et les FIA,

La transmission des ordres via le site web donne un accès direct au marché par une connexion informatique individuelle qui permet au Client de sélectionner lui-même les paramètres de la transaction comme le prix ou toute autre condition d'exécution. Le service d'exécution de l'ordre est fourni exclusivement par l'intermédiaire de marché qui donne l'accès au lieu de négociation.

### ***Information des clients***

Une information est systématiquement fournie au Client sur les principales caractéristiques d'exécution de son ordre. Elle prend la forme d'un avis d'opéré adressé par courrier postal après que l'ordre ait été exécuté. Un compte-rendu plus détaillé peut être fourni à la demande.

#### **4 - Contrôle et revue périodique de la politique de sélection des intermédiaires de marché**

Allianz Banque contrôle régulièrement que les conditions d'exécution ont été conformes aux politiques individuelles des intermédiaires de marché sélectionnés et que le résultat a été dans l'ensemble le meilleur possible pour le Client.

La politique de sélection est réexaminée annuellement et, le cas échéant, chaque fois qu'une modification substantielle est susceptible d'influer sur le résultat dû à la clientèle.

À la suite de cette revue, Allianz Banque peut être amenée à modifier le contenu de sa politique de sélection.

La version applicable de cette politique est la dernière version publiée sur le site <https://www.allianz.fr/allianz-banque.html>.

#### **5- Liste des intermédiaires sélectionnés**

<b>Nom de l'intermédiaire</b>	<b>Nature ordre</b>	<b>Accès politique d'exécution</b>
ProCapital	Réception Transmission d'ordre et Gestion sous mandat	<a href="https://www.procapital.fr/informations-reglementaires/">https://www.procapital.fr/informations-reglementaires/</a>
CIC Market solutions	Gestion sous mandat	<a href="https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/directive-mif.html">https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/directive-mif.html</a>
ODDO BHF	Gestion sous mandat	<a href="https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid">https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid</a>
Aurel BGC	Gestion sous mandat	<a href="https://www.aurel-bgc.com/fr/page/8455754">https://www.aurel-bgc.com/fr/page/8455754</a>
Kepler Cheuvreux	Gestion sous mandat	<a href="https://www.keplercheuvreux.com/en/legal-and-compliance/">https://www.keplercheuvreux.com/en/legal-and-compliance/</a>

## ANNEXE – Lieux d'exécution

### 1. Pour les comptes libres (Réception et Transmission d'Ordres) :

Lieux d'exécution	Instruments financiers	Lieux d'exécution
Euronext Amsterdam (XAMS)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription	Tokyo Stock Exchange (XTKS)
Euronext Brussels (XBRU)		London SETS (XLON)
Euronext Paris (XPAR)		LES IOB (XLON)
Euronext Growth Brussels (ALXB)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription	London SEAQ (XLON)
Euronext Growth Paris (ALXP)		London SETSqx (XLON)
Euronext Ventes Publiques (VPXB)		Virtu Client Market Making (VCMM)
Euronext Access Brussels (MLXB)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription	Athens Stock Exchange (XATH)
Euronext Access Paris (XMLI)		Madrid Stock Exchange (XMAL)
Traded but not listed Amsterdam (TNLA)		Milan Stock Exchange (XMIL)
Euronext Trading Facility Brussels (TNLB)		Lisbonne Stock Exchange (XLIS)
Equiduct (EQTA, EQTB) <i>Périmètre Euronext</i>	Action, ETF	Irish Stock Exchange (XDUB)
Luxembourg Stock Exchange (XLUX)	Action et Obligation*	Oslo Bors (XOSL)
NYSE (XNYS)	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Helsinki Stock Exchange (XHEL)
Amex (XASE)		Copenhagen Stock Exchange (XCSE)
Nasdaq (XNAS)		Vienna Stock Exchange (XWBO)
OTC US (XOTC)		Swiss Stock Exchange (XSWX)
Other OTC Market (XOTC)		Xetra (XETR)
Toronto Stock Exchange (XTSE)		Xetra ETF (XETR)
Vancouver Stock Exchange (XVSE)		Francfort Stock Exchange (XFRA)
Singapore Stock Exchange (XSES)		Francfort Stock Exchange (XFRA)

Lieux d'exécution	Instruments financiers	Lieux d'exécution	Instruments financiers
Australian Stock Exchange (XASV)	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Other bonds on OTC (RFQ)	Obligation *
Hong Kong Stock Exchange (XHKG)		MTF Bloomberg (RFQE)	Equities & ETF
Johannesburg Stock Exchange (XJSE)		Ordre OTC – Bloomberg EMSX	

\* En fonction de la liquidité de l'instrument financier et de ses spécificités de négociation sur le marché secondaire (ex : nécessité d'avoir des accords spécifiques avec des apporteurs de liquidité, taille minimum requise, ...).

## 2. Pour les comptes gérés :

Afin de pouvoir fournir la meilleure exécution des ordres, les intermédiaires chargés d'exécuter les ordres initiés par Allianz Banque sur les comptes gérés sous mandat, pourront diriger les ordres soit vers les Marchés Réglementés, soit vers les Systèmes Multilatéraux de Négociation, ou vers toute autre organisation de marché pour laquelle ces intermédiaires disposent des autorisations nécessaires et qui permettrait d'obtenir la meilleure exécution pour le client (se référer à la Politique d'exécution de chaque intermédiaire sur leur site internet indiqué dans le tableau §5).